

- (3) Relations with the United Nations and other intergovernmental organizations;
- (4) Election of the President and Vice-Presidents of the Organization and of the members of the Executive Committee other than the Presidents and Vice-Presidents of the Regional Associations.
- (b) Decisions of the Congress shall be by two-thirds majority of the votes cast for and against, except that elections of individuals to serve in any capacity in the Organization shall be by simple majority of the votes cast. The provisions of this paragraph, however, shall not apply to decisions taken in accordance with Articles 3, 25, 26, and 28 of the present Convention.

Article 11

Quorum.

A majority of the Members shall be required to constitute a quorum for meetings of the Congress. For those meetings of the Congress at which decisions are taken on the subjects enumerated in paragraph (a) of Article 10, a majority of the Members which are States shall be required to constitute a quorum.

Article 12

First Meeting of the Congress.

The first meeting of the Congress shall be convened by the President of the International Meteorological Committee of the International Meteorological Organization as soon as practicable after the coming into force of the present Convention.

PART VII

The Executive Committee.

Article 13

Composition.

- The Executive Committee shall consist of:
- (a) The President and Vice-Presidents of the Organization;

- (3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
- (4) Election du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales.

- (b) Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la présente Convention.

Article 11

Quorum.

La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Congrès. Pour les réunions du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa (a) de l'article 10, la présence de la majorité des Membres qui sont des États est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

Article 12

Première réunion du Congrès.

La première réunion du Congrès sera convoquée par le Président du Comité Météorologique International de l'Organisation Météorologique Internationale aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

PARTIE VII

Le Comité Exécutif.

Article 13

Composition.

- Le Comité Exécutif est composé:
- (a) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;